

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur général est établi conformément aux articles L920-5-1 et R. 922-1 et suivants du Code du Travail. Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (demandeur d'emploi, CPF, salarié en formation, individuel ...), dans l'établissement, ses extérieurs et les véhicules.

Article 1 – Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation sous peine de l'application des dispositions de l'article 2. La direction se réserve dans les limites imposées par des dispositions de vigueur le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de services.

Article 2 – Absences et retards

Le stagiaire doit avertir son formateur en cas de retard ou d'absence et s'en justifier en présentant un justificatif écrit dès son retour.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dans les 48 heures et doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

En cas de retard à une leçon de conduite, celle-ci sera facturée en totalité.

Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l'avance sera considérée comme due et facturée et toute non-présentation aux examens non signalée 05 jours à l'avance sera pénalisée du montant des frais relatifs à cette prestation.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Article 3 – Accès à l'organisme

Le stagiaire a accès à l'école de conduite uniquement pour suivre sa formation et ne peut en aucun cas :

- venir ou demeurer en dehors des heures de formation,
- introduire, y faire introduire ou faciliter l'introduction de toute personne étrangère au centre de formation, ni de marchandises destinées à y être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 4 – Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter à l'école de conduite en tenue décente.

Celle-ci doit être adaptée à la formation suivie : pour la voiture (B / AAC / B Automatique / B96, BE) ou pour les Permis du groupe lourd (C, CE) avec des chaussures adaptées.

Ils sont tenus d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre de formation que ce soit le personnel enseignant, les inspecteurs, l'administration, la direction, les élèves,...

LES TELEPHONES PORTABLES DOIVENT ETRE ETEINTS PENDANT LA DUREE DES COURS (Hors application CDR).

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Article 5 - Consignes d'incendie

Les consignes à observer en cas de péril et spécialement d'incendie doivent être scrupuleusement respectées, le matériel de lutte contre l'incendie ne pouvant être employé à un autre usage, ou déplacé sans nécessité, ou avoir son accès encombré. Point de rassemblement extérieur indiqué sur le site.

Article 6 – Responsabilité du Centre de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'école de conduite décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son établissement (salle de cours, bureaux, véhicules, ...)

En aucun cas le centre de formation ne peut être tenu responsable des conséquences des actes commis par le stagiaire en dehors des cours ou à l'extérieur du centre.

Article 7 – Circulation – parking

L'accès au centre de formation en véhicule entraîne le respect des règles du code de la route et est autorisé aux heures de début et de fin de demi-journée et de journée.

La limitation y est limitée à 10 km/h.

Le stationnement doit avoir lieu dans les emplacements réservés à cet effet.

Article 8 – Matériel : entretien et utilisation

Le stagiaire est tenu de conserver le bon état du matériel qui lui est confié pendant sa formation.

L'utilisation du matériel pour des fins personnelles est interdite.

Tout dysfonctionnement ou tout incident qu'il estime dangereux doit impérativement être signalé au formateur en charge de la formation suivie ou au responsable de l'Etablissement M. BUYSE Michel.

Le matériel informatique mis à disposition du stagiaire est à usage exclusivement pédagogique et il lui est strictement interdit de télécharger ou d'installer des programmes, des logiciels ou des fichiers ; ces postes informatiques doivent impérativement garder leur configuration originale.

Article 9 – Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires d'introduire des boissons alcoolisées ou produits stupéfiants dans l'école de conduite selon les articles 222-37 à 227-18-1 du code pénal.

Il est interdit au stagiaire d'entrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.

Par mesure de prudence, l'école de conduite pourrait prendre contact avec les forces de l'ordre ou de secours en cas de suspicion d'un comportement inadapté.

Article 10 – Interdiction de fumer et vapoter

Il est interdit de fumer et vapoter dans les véhicules de formation ainsi que les lieux affectés à un usage collectif, notamment de formation, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs. (Application de l'Article L3511-7 du code de la santé publique, décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Article 11 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 922-3 du Code du Travail, toute mesure autre que les observations verbales prises par le responsable de l'école de conduite ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ⊕ Soit en un avertissement,
- ⊕ Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- ⊕ Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le responsable de l'école de conduite doit informer de la sanction prise :

L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise,

L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 12 – Procédure disciplinaire

Conformément aux articles R. 922-4 à R.922-7 du Code du Travail

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable de réclamations retenues contre lui.

Un médiateur peut être invoqué.

Lorsque le responsable de l'école de conduite ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le stagiaire recevra de la direction de l'école de conduite un courrier électronique ou un courrier remis en main propre contre décharge.
- Lors de l'entretien le responsable indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.
- Le stagiaire sera avisé du prononcé de la sanction au minimum un jour franc et au maximum quinze jours après l'entretien.
- La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle est portée à la connaissance du stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Article 13 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation

Article 14 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel